



RÈGLEMENT NUMÉRO 593-18

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS, LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET CYCLISTES ET LA TRANQUILLITÉ DES SECTEURS RÉSIDENTIELS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 475

Projet de Règlement – le 20 août 2018

Note explicative :

Ce règlement vise à modifier la circulation sur les rues Dauphin et Chapman pour la rendre à sens unique et à retirer l'article intitulé « Interdiction sur le pont » qui n'est plus pertinent compte tenu de la construction du nouveau pont.

Règlement numéro 593-18 : Avis de motion, le 3 juillet 2018
Dépôt du projet de règlement, le 3 juillet 2018
Adoption, le
Avis de promulgation,

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-18

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS, LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET CYCLISTES ET LA TRANQUILLITÉ DES SECTEURS RÉSIDENTIELS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 475

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ;

Considérant l'article 4 et le chapitre IX de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant que le paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de déterminer des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage ;

Considérant que le paragraphe 15 de l'alinéa 1 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de régir l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence ;

Considérant que le paragraphe 16 de l'alinéa 1 l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de permettre la circulation à contresens de bicyclettes sous certaines conditions ;

Considérant que les paragraphes 5, 9 et 11 de l'alinéa 1 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permettent à la Ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité et la tranquillité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil le 3 juillet 2018 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 3 juillet 2018 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller _____ ;

Appuyé par M. le conseiller _____ ;

Il est résolu :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent Règlement numéro 593-18 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS, LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS ET CYCLISTES ET LA TRANQUILLITÉ DES SECTEURS RÉSIDENTIELS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 475** ».

CHAPITRE 2 : ABROGATION

3. Le *Règlement numéro 475 sur la circulation des véhicules routiers, la sécurité des piétons et cyclistes et la tranquillité des secteurs résidentiels et toutes ses modifications subséquentes* est par le présent abrogé.

CHAPITRE 3 : TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux rues et chemins décrits dans les différents chapitres.

CHAPITRE 4 : DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule outil :

Est défini comme un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

CHAPITRE 5 : CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS

6. Interdiction sur les rues et chemins

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les rues et chemins suivants :

Beauvais	Herman
Biélier	Ladas
Chapman	Place Vanier
Dauphin	Rochon
Dubé	Roy
Gagnon	Savoy
Garceau	St-Patrick

7. Matières dangereuses

La circulation de tout camion ou véhicule outil qui transporte une matière dangereuse au sens du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (R.R.Q., ch.C-24.2) est interdite sur les rues de la Ville énumérées à l'article 6 intitulé « Interdiction sur les rues et chemins ».

8. Exceptions

L'article « Interdiction sur les rues et chemins » ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent pénétrer dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;
- c) les dépanneuses;
- d) les véhicules d'urgence;

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation appropriée conforme au *Règlement sur la signalisation routière* du Québec.

9. Zones de circulation interdite

À moins d'indication contraire au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretienne, ils font partie, à moins d'indication contraire, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ces panneaux de signalisation doivent être conformes au *Règlement sur la signalisation routière* du Québec.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation de rappel, notamment aux limites du territoire municipal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-18

CHAPITRE 6 : CIRCULATION À SENS UNIQUE

10. Sur une chaussée à une voie de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Rue Dauphin et rue Chapman

Sont décrétées « voie de circulation à sens unique » qui sont identifiées à l'aide d'une signalisation appropriée :

Rue Dauphin –Circulation autorisée de la rue Roy vers la rue Garceau ;
Rue Chapman – Circulation autorisée de la rue Ladas vers la rue Garceau ;

CHAPITRE 7 : LIMITES DE VITESSE

11. Règlement municipal

Les limites de vitesse sur le territoire de la Ville sont prescrites par le *Règlement sur les limites de vitesse*.

12. Mesures d'atténuation

Le conseil municipal peut, par résolution, décréter la mise en place de toute mesure d'atténuation de la vitesse sur les rues et chemins, sous réserve et dans les limites du *Code de la sécurité routière*.

CHAPITRE 8 : ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS ET CYCLISTES

13. Chemin de Gosford

Une zone de sécurité pour piétons et cyclistes, du côté ouest du chemin de Gosford, entre le boulevard Jacques-Cartier et le chemin de Wexford, est créée sur une largeur de 1,5 mètre durant une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

14. Chemin de Dublin

Une zone de sécurité pour piétons et cyclistes, du côté nord du chemin de Dublin, est créée sur une largeur de 1,5 mètre durant une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

15. Circulation à contresens des bicyclettes

La circulation à contresens des bicyclettes est permise dans les zones de sécurité prévues aux articles intitulés « Chemin de Gosford » et « Chemin de Wexford ».

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

16. Prévention de la congestion routière

Le conseil peut, par résolution, adopter toute mesure et ordonner tous travaux visant à prévenir ou éliminer la congestion routière.

Une telle résolution doit être adoptée conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*.

17. Voies d'urgence prohibant toute obstruction

La voie d'accès à l'entrée du centre communautaire du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire et la devanture de la caserne du Service des incendies doivent être libres de toute obstruction en tout temps pour permettre aux véhicules d'urgence d'y circuler convenablement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-18

18. Signalisation appropriée

Les zones de sécurité et voies d'urgence décrites aux articles intitulés « Chemin de Gosford », « Chemin de Wexford » « Circulation à contresens des bicyclettes » et « Voies d'urgence prohibant toute obstruction » doivent être délimitées et suffisamment indiquées par une signalisation conforme au *Règlement sur la signalisation routière* du Québec.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

19. Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions des chapitres intitulés « Zones de sécurité pour piétons et cyclistes » et « Dispositions diverses » du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ à 600\$.

L'application du présent règlement est confiée aux agents de police de la Sûreté du Québec, poste de la MRC La Jacques-Cartier, au Service de Sécurité, à tout inspecteur municipal ou tout autre officier mandaté à cette fin par résolution du Conseil.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du chapitre intitulé « Limites de vitesse » du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au *Règlement sur les limites de vitesse*.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du chapitre « Circulation de véhicules lourds » du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175\$ à 525\$, conformément à l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière*.

CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE ____ DU MOIS D'AOÛT 2018

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint et greffier,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA